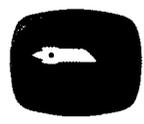


Nouvel Itinéraire Fret de Transit

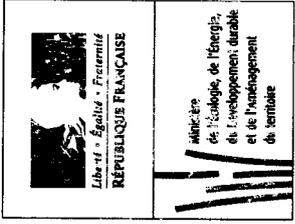
OPERATION A : RACCORDEMENT FERROVIAIRE D'AULNOYE-AYMERIES

Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement



RÉGION

Nord-Pas de Calais





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

AA24 - PE

Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France
Direction Nord - Pas-de-Calais - Picardie

100 Bd de Turin
Tour de Lille

59777 LILLE

Lille, le 23 Aout 2013

Monsieur le Directeur,

Le 19/12/2011, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation concernant :

« le raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries »,

dossier enregistré sous le n° 59-2011-00208.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 06/08/2013 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2011-00208, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.19).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie : Madame le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant le raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 décembre 2011, présenté par Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie) afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement ferroviaire à Aulnoye-Aymeries ;
- Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;
- Vu la recevabilité du dossier ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus ouverte par arrêté préfectoral du 19 mars 2013 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus le 27 mai 2013 ;
- Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 juillet 2013 ;
- Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 juillet 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 01 août 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie), dont le siège est situé 100 boulevard de Turin - Tour de Lille – 59777 LILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des travaux de raccordement ferroviaire à Aulnoye-Aymeries.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (4 ha)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (Obstacle à la continuité écologique : modification d'une chute d'eau existante dans le ruisseau des mortiers)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (120 m)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration (21,5 m)

Article 2 - Généralités

Le projet consiste en la création d'un raccordement ferroviaire entre deux lignes existantes sur la commune d'Aulnoye-Aymeries. Le but de cette infrastructure nouvelle est d'assurer la continuité du Nouvel Itinéraire Fret de Transit (NIFT), en évitant des contraintes d'exploitation liées au passage via la gare d'Aulnoye-Aymeries.

Un plan de localisation des travaux se trouve en annexe 1.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du programme du NIFT dont l'objectif est de proposer un itinéraire alternatif de contournement de l'agglomération lilloise, pour améliorer la qualité de l'offre de sillons pour le fret ferroviaire et délester des axes de transport voyageurs chargés.

Article 3 - Travaux de raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries

3.1 – Description des travaux liés à la plateforme ferroviaire

La création du raccordement nécessite plusieurs opérations de génie civil :

- La confection d'une plateforme double-voie en déblai/remblai, suivant la topographie du terrain, permettant de créer un raccordement entre les lignes Creil – Jeumont et Fives – Hirson, sur une longueur de 960 m ;
- L'élargissement des plateformes ferroviaires au droit des zones de liaison avec les lignes existantes ;
- La réalisation des structures d'assise des voies ferrées.

Outre la confection des assises des nouvelles plateformes ferroviaires, des travaux de terrassements préalables seront nécessaires pour leur mise en œuvre :

- Au droit des zones de liaison avec les lignes existantes ;
- En fonction de la topographie du terrain, à l'emplacement du futur raccordement ferroviaire.

3.2 – Description des travaux liés au franchissement du ruisseau des Mortiers

La localisation des ouvrages de franchissement est visible en annexe 1 :

- l'aqueduc « A » est un ouvrage existant maintenu en place ;
- l'aqueduc « B » et l'ouvrage de transition entre A et B sont créés dans le cadre du projet et sont autorisés dans le cadre du présent arrêté ;
- l'aqueduc « C » a déjà été autorisé dans le cadre du dossier loi sur l'eau n°59-2013-00037 ;

Seul l'ouvrage B au pk 0.548 ainsi que sa liaison avec l'ouvrage A sont décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques du profil en long de l'aménagement entre l'ouvrage A et l'ouvrage B d'une longueur totale 3,60m sont les suivantes :

- une pente de 0% sur 0,5m,
- une pente de 2 % sur 1 m,
- une pente de 2% sur sur 1,5 m,
- ces pentes sont intercalées par deux coursiers courts de 0,3 m permettant de prendre en compte la dénivellation globale de 0,27 m entre ouvrage A et les aménagements de fond du radier de l'ouvrage B.

A noter que ces aménagements contribuent à l'adoucissement de la chute d'eau 1,20 m existante à l'aval de l'ouvrage A.

Les travaux de construction de l'ouvrage B comprennent :

- Les terrassements ;
- La réalisation d'un ouvrage cadre en béton armé (préfabrication en atelier) d'une longueur totale de 21,5 m et d'une ouverture minimum d'2,00 m sur 2,00 m. Celui-ci est dimensionné pour permettre notamment le passage d'une crue centennale en prenant en compte le risque d'embâcles
Le radier de l'ouvrage devra être situé à trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et être recouvert d'un matériau de même nature que celui du lit du cours d'eau.

3.3 – Déviation du ruisseau des Mortiers

Le Ruisseau des Mortiers est dévié sur un linéaire de 120 m.

Une réunion préalable au démarrage des travaux de déviation sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir :

- la nécessité ou pas d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- la géométrie exacte de la déviation, dans la limite de l'emprise foncière (voir annexe 2).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux impactant le ruisseau des Mortiers. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

Sur le linéaire dévié, le fond du lit du ruisseau des mortiers sera reconstruit à l'identique par rapport au lit existant.

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages hydrauliques et de la plateforme ferroviaire, des enrochements sont toutefois autorisés sur 6 m en aval de l'aqueduc « B ».

L'ancien lit du cours d'eau sera remblayé avec des matériaux inertes, dans la mesure du possible avec des déblais issus du chantier.

3.4 – Gestion des eaux pluviales

- Véhiculement des eaux :

Les eaux pluviales issues du drainage de la plateforme ferroviaire seront véhiculées via des fossés en terre (1136 ml au total) vers un bassin de rétention-régulation.

Ces fossés permettent d'écouler les eaux de pluie de période de retour centennale.

- Tamponnement :

Un bassin de rétention-régulation sera créé (surface de 364 m² et volume utile de 310 m³) avec un débit limité à 0,02 m³/s. Celui-ci est dimensionné pour une période de retour vicennale. En cas d'évènement pluvieux supérieur, une surverse s'effectue dans le Ruisseau des Mortiers.

Le bassin sera implanté tel que repris en annexe 2.

- Exutoire :

Les eaux pluviales issues du projet et des bassins versants interceptés sont évacuées vers le Ruisseau des Mortiers après tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 – Période de travaux

Les travaux affectant le lit mineur du ruisseau des Mortiers se dérouleront pendant une période allant de juillet de l'année n à janvier de l'année n+1 afin de respecter la période de reproduction du Brochet et les pontes et dispersions des juvéniles chez les batraciens.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4.4 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4.5 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les travaux de terrassements seront réalisés en évitant des périodes pluvieuses.

4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera à prévenir de toute pollution accidentelle associée à des déversements d'huiles ou d'hydrocarbures qui pourraient se diffuser dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

Un Plan d'Organisation et Intervention (P.O.I) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le Maître d'Ouvrage en concertation avec les Entreprises de travaux publics.

Le phasage du chantier sera programmé de façon à limiter l'importance des éventuels dépôts temporaires de matériaux.

Les zones environnementales sensibles (cours d'eau, fossés, mares, ...) seront signalées et interdites d'accès, sauf pour les besoins relatifs aux travaux impactant précisément ces zones environnementales.

Les eaux de ruissellement sur le chantier (pistes, zones de stockages, aire de préfabrication) seront récupérées dans des fossés et traitées dans des dispositifs débourbeurs (bassins de décantation) avant rejet dans le milieu.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les justificatifs correspondant à l'évacuation des huiles et produits toxiques seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

4.7 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

4.8 - Prévention du dérangement de la faune, dégradation des habitats et de la flore

Un écologue effectuera des visites avant le démarrage des travaux et jusqu'à leur fin. Ces visites régulières seront calées aux moments-clés du chantier pour vérifier les enjeux faunistiques et floristiques et s'assurer de la mise en œuvre concrète des mesures nécessaires à la protection des espèces et des habitats.

Les compte-rendus de ses visites et ses recommandations seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

Article 5 – Mesures d'entretien et de surveillance

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation du raccordement ferroviaire.

L'exploitant sera notamment chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement (fossés, bassin, ...).

Les opérations de suivi consistent en une visite à intervalle régulier et à des périodes précises de l'ensemble du dispositif d'assainissement avec recherche des risques de dysfonctionnement :

- obstruction des ouvrages de véhiculement des eaux,
- ensablement du bassin, présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Ces visites au moins annuelles seront effectuées par le personnel d'exploitation qui identifiera si nécessaire les opérations d'entretien à effectuer et leur degré d'urgence.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aulnoye-Aymeries et de Leval pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux Maires des communes d'Aulnoye-Aymeries et de Leval,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

06 AOÛT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :



Eric AZOULAY

ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 2 : Vue en plan déviation du Ruisseau des Mortiers et du bassin de rétention - régulation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1125 IPE

Monsieur le Maire de la commune
de AULNOYE - AYMERIES

Place du Docteur Guersant

59620 AULNOYE-AYMERIES

Lille, le

23 AOUT 2013

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France Direction Nord - Pas-de-Calais - Picardie a déposé une demande d'autorisation concernant : « **le raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries** », en date du 19/12/2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 06/08/2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2011-00208, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.19).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie : Madame le chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau
1126 IPE

Monsieur le Maire de la commune
de LEVAL

Rue Marcel Ringeval

59620 LEVAL

Lille, le

23 AOÛT 2013

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de Réseau Ferré de France Direction Nord - Pas-de-Calais - Picardie a déposé une demande d'autorisation concernant : « **le raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries** », en date du 19/12/2011.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier qui doit être mis à la disposition du public pendant une période de deux (2) mois.

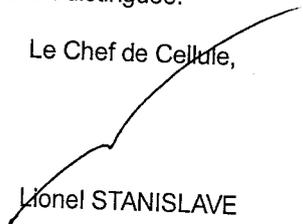
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 06/08/2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier enregistré sous le n° 59-2011-00208, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.19).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,



Lionel STANISLAVE

Copie : Madame le chef de la Délégation territoriale de la DDTM de l'Avesnois